

# **GE\_GERICHTE ATAS/854/2015 vom 29. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_854\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_854_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/854/2015 du 29 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/854/2015 del 29 ottobre 2015

## **Regeste**

Résumé: Un assuré, qui travaillait en qualité de mandataire commercial dans le domaine bancaire, perçoit une rente d'invalidité de l'assurance-accidents à hauteur de 50% depuis le 1er septembre 2002 en raison d'une rupture traumatique de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite due à un accident de la circulation. Après avoir reçu les rapports de surveillance de détectives privés, mettant en évidence une amélioration des séquelles de l'accident, l'assurance-accidents a entamé une procédure de révision. Les conditions nécessaires à une révision procédurale au sens de l'art. 53 LPGA ou à la reconnaissance d'une violation de l'obligation de renseigner selon l'art. 31 al. 1 LPGA n'étant pas réalisées, l'assureur-accidents n'est pas en droit de suspendre le droit à la rente d'invalidité jusqu'à l'issue de l'instruction médicale destinée à déterminer précisément l'évolution des séquelles de l'accident, sur la seule base des rapports de surveillance et du rapport de son médecin-conseil. Admettre la possibilité d'une telle suspension reviendrait en effet à permettre à l'intimée de contourner l'interdiction qui lui est faite de supprimer le droit à la rente avec effet ex tunc.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce et la question de la recevabilité du recours ont été examinées et admises dans l'arrêt incident du 14 juillet 2015 (ATAS/549/2015), de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ces points.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément.

### **E. 3**

La présente cause a déjà fait l'objet d'un arrêt incident du 14 juillet 2015 (ATAS/549/2015) tranchant la question de la restitution de l'effet suspensif et d'un arrêt sur partie du 14 octobre 2015 (ATAS/766/2015) traitant de la nomination de l'expert et des demandes d'injonction et de suspension de l'intimée. L'objet du litige porte donc uniquement sur le bien-fondé de la décision de l'intimée du 15 juin 2015, en tant qu'elle suspend le versement de la rente d'invalidité au recourant.

A/2139/2015 - 7/11 -

### **E. 4**

a) La décision de suspension d'une rente, qui suspend à titre provisoire une rente d'invalidité est une mesure provisionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_1016/2009 du 3 mars 2010 consid. 1). Le but d'une telle mesure est de sauvegarder un intérêt protégé par la loi et qui

paraît menacé. Si l'autorité ne fait que décider une mesure dont les effets sont transitoirement les mêmes que ceux qui découlent d'une mesure que la loi lui permet de prendre à titre définitif, une base légale expresse n'est pas nécessaire (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 2ème éd., Berne 2002, p. 528, n° 2.2.6.8, p. 272). Lorsqu'il s'agit d'examiner une mesure provisionnelle ou un retrait de l'effet suspensif, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, qui s'effectue selon les mêmes critères (Ueli KIESER, Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, p. 190 ss n. 406). On peut donc se référer aux principes légaux et jurisprudentiels en matière d'effet suspensif pour examiner la conformité au droit de la décision de suspension de la rente. L'entrée en vigueur de la LPGA n'a rien changé à la jurisprudence en matière de retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de restitution de l'effet suspensif (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 196/05 du 20 avril 2005 consid. 4.3). Ainsi, la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 540/06 du 26 octobre 2006 consid. 2.2). Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 439/06 du 19 septembre 2006 consid. 2). En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 231/06 du 24 mai 2006 consid. 3.3). Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 consid. 6a). Les mesures provisionnelles ne sont légitimes, aux termes de la loi, que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506 consid. 3 et les références citées). Si la protection du droit ne peut exceptionnellement être réalisée autrement, il est possible d'anticiper sur le jugement au fond par une mesure provisoire, pour autant qu'une protection efficace du droit ne puisse être atteinte par la procédure ordinaire et que celle-ci produirait

A/2139/2015 - 8/11 - des effets absolument inadmissibles pour le requérant (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 278/02 du 24 juin 2002). S'agissant des intérêts en présence, il est admis que l'intérêt de l'administration est généralement prépondérant lorsque la situation financière de celui qui bénéficie de prestations ne lui permettrait pas de les restituer s'il s'avérait dans le jugement au fond qu'elles étaient perçues à tort (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 63/05 du 14 novembre 2005 consid. 5.3 ; ATF 119 V 503 consid. 4 ; ATF 105 V 266 consid. 3). Des mesures provisionnelles causent un préjudice irréparable si elles ont pour effet d'interdire certains actes, sur lesquels il n'est par la suite pas possible de revenir concrètement. On peut mentionner à titre d'exemples le retrait provisoire d'un permis de conduire ou des interdictions générales d'effectuer un acte. En revanche, une suppression à titre provisoire de prestations financières ne cause en règle générale pas un préjudice irréparable. Ceci est également valable pour la suspension d'une

rente. En effet, lorsqu'il apparaît au cours de la procédure de révision du droit à la rente que cette dernière n'est pas supprimée, elle est versée ultérieurement avec des intérêts pour toute la durée de la suspension provisoire (Arrêt du Tribunal fédéral 9C\_867/2012 du 17 avril 2013 consid. 2 et les références). b) Dans un cas similaire à la présente cause, la chambre de céans a considéré qu'en présence de rapports de surveillance mettant en évidence une reprise d'activités diverses et laissant supposer une amélioration de l'état de santé, l'intérêt de l'assureur à suspendre jusqu'à la fin de l'instruction les versements de la rente d'invalidité à un assuré n'étant pas en mesure de les restituer le cas échéant primait sur l'intérêt de l'assuré à conserver sa rente (ATAS/242/2014 du 26 février 2014 consid. 6 et 7).

#### **E. 5**

Si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée (art. 17 al. 1 LPGA). En vertu de l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). Dans le domaine particulier de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que l'assureur-accidents ne peut mettre fin avec effet rétroactif à son obligation de prester que si les conditions de la reconsidération ou de la révision procédurale (art. 53 al. 1 et 2 LPGA) sont remplies et s'il n'a pas déjà reconnu son obligation de prester, par une décision formelle ou informelle (art. 49 et 51 LPGA). L'assurance-accidents ne conserve donc que la possibilité d'ajuster

A/2139/2015 - 9/11 - rétroactivement le droit à des indemnités qu'elle n'a pas encore versées, ainsi que le droit à un traitement médical pour lequel elle n'a pas encore admis son obligation de prester (ATF 8C\_376/2007 du 20 juin 2008, consid. 5.2). L'assureur-accidents a néanmoins la possibilité de mettre fin avec effet ex nunc et pro futuro à son obligation de prester, qu'il avait initialement reconnue en versant des indemnités journalières et en prenant en charge les frais de traitement, sans devoir se fonder sur un motif de révocation (reconsidération ou révision procédurale) (ATF 130 V 380, consid. 2). À teneur de l'art. 31 al. 1 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Comme dans le domaine de l'assurance-invalidité, une modification rétroactive des prestations est également possible, si l'avis obligatoire en cas de modification des circonstances selon l'art. 31 al. 1 LPGA fait défaut, même si la LPGA et la LAA ne le prévoient pas expressément (cf. ATF 118 V 218).

#### **E. 6**

En l'espèce, la décision provisionnelle de suspension de la rente d'invalidité rendue par l'intimée repose sur les rapports de surveillance qui lui ont été remis par ZURICH, ainsi que sur le rapport du Dr F\_\_\_\_\_. Selon les rapports de surveillance, le recourant mène une vie tout à fait normale, sans éprouver de douleurs à l'épaule droite, ni subir de limitations fonctionnelles. Il est notamment capable de voyager au volant de sa voiture pendant onze heures et sans pause notable, de participer activement à une convention des Témoins de

Jéhovah durant trois jours et de pratiquer la plongée en mer avec un équipement complet (masque, tuba, palmes, couteau, combinaison de plongée et ceinture de plomb). Conformément à la jurisprudence, l'intimée ne s'est toutefois pas contentée de ces rapports et a demandé l'avis de son médecin-conseil, le Dr F\_\_\_\_\_. Si ce dernier confirme une amélioration de la mobilité de l'épaule droite du recourant et de la symptomatologie douloureuse, il reconnaît toutefois l'existence d'une limitation fonctionnelle importante de cette épaule et constate une utilisation anormale du membre supérieur droit. D'ailleurs, il recommande la mise en œuvre d'une expertise, dans le but de pouvoir déterminer précisément l'évolution des séquelles de l'accident. Si les conclusions des détectives privés et l'analyse du Dr F\_\_\_\_\_ peuvent laisser penser que l'état de santé du recourant s'est amélioré, rien ne permet en l'état de considérer que le recourant est totalement rétabli des séquelles de son accidents, ou que l'amélioration de son état de santé aurait une incidence sur sa capacité de travail. À cet égard, la recommandation du Dr F\_\_\_\_\_ de mettre en œuvre une expertise traduit l'incertitude qui entoure l'état de santé du recourant. Dès lors,

A/2139/2015 - 10/11 - l'intimée ne pouvait pas suspendre le droit à la rente du recourant sur la seule base des rapports de surveillance et du rapport de son médecin-conseil. Dans la mesure où les séquelles de l'accident subsistent et où une éventuelle amélioration de l'état de santé du recourant ne peut être déterminée avec précision, le recourant pouvait considérer que sa rente était justifiée. Ainsi, en l'état, aucune violation de l'obligation de renseigner ne peut être retenue à son encontre. On précisera encore que le cas d'espèce diffère de celui ayant fait l'objet de l'arrêt ATAS/242/2014 du 26 février 2014. En effet, dans cet arrêt, les rapports de surveillance avaient mis en évidence une reprise d'activité, notamment de jardinage et de bricolage, par l'assuré, laquelle était normalement incompatible avec son atteinte à la santé. Tel n'est pas le cas du recourant en l'occurrence. En l'absence des conditions nécessaires à une révision procédurale ou à la reconnaissance d'une violation de l'obligation de renseigner, il apparaît qu'en l'état actuel du dossier, l'intimée ne pourrait pas supprimer la rente d'invalidité du recourant avec effet rétroactif (cf. ATF 8C\_376/2007 du 20 juin 2008 consid. 5.2). Elle ne peut donc pas non plus suspendre le droit à la rente d'invalidité jusqu'à l'issue de l'instruction. Admettre la possibilité d'une telle suspension reviendrait en effet à permettre à l'intimée de contourner l'interdiction qui lui est faite de supprimer le droit à la rente avec effet ex tunc. Par conséquent, l'intimée devra verser au recourant les rentes d'invalidité qu'elle a indûment retenues depuis le mois de juin 2015 et continuer à lui servir la rente d'invalidité, à tout le moins jusqu'à l'issue de l'instruction mise en œuvre pour déterminer son droit aux prestations.

## **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis au sens des considérants et la décision querellée annulée en tant qu'elle suspend le droit à la rente du recourant. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 750.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2139/2015 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ 1. Admet le recours dans le sens des considérants. 2. Annule la décision rendue par l'intimée le 15 juin 2015 en tant qu'elle suspend le droit à la rente d'invalidité. 3. Condamne l'intimée à verser au recourant une

indemnité de CHF 750.- à titre de dépens. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.